



# Engagement avec les mécanismes africains des droits de l'homme

Un aperçu pour les acteurs de la protection

MAI 2022

---

## Introduction

Cet aperçu se veut une ressource pour les Clusters de protection et les autres acteurs de la protection qui souhaitent s'engager dans les mécanismes africains des droits de l'homme. Le système africain des droits de l'homme a été établi par l'Union africaine, une organisation continentale comptant 55 membres. Le principal instrument régional des droits de l'homme est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui reconnaît les droits collectifs comme étant liés aux droits individuels, aux droits socio-économiques et aux droits à l'autodétermination et ne permet pas de dérogations<sup>1</sup>.

### La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, également connue sous le nom de "Commission de Banjul", a été créée en 1986 par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et se compose de 11 membres élus par l'Assemblée de l'UA parmi les experts désignés par les États parties à la Charte. La Commission se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle siège à Banjul, en Gambie. La CADHP a pour mandat de:

- Procéder à la sensibilisation, à la mobilisation du public et à la diffusion d'informations sur la protection des droits de l'homme par le biais de séminaires, de symposiums, de conférences et de missions ;
- Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples par le biais de sa procédure de communication, du règlement amiable des différends, des rapports des États (y compris l'examen des rapports parallèles des ONG), des appels urgents et d'autres activités des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des missions ;
- Interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'organes de l'UA ou de particuliers.

La Commission peut exercer sa juridiction sur tous les États qui ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Tous les États membres de l'UA, à l'exception du Maroc, ont ratifié la Charte africaine.

### Comment la CADHP protège-t-elle les droits de l'homme ?

**Publication des rapports des États :** L'un des moyens les plus efficaces par lequel la Commission peut assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples est la procédure des rapports des États. Selon l'article 62 de la Charte, les États parties présentent un rapport initial deux ans après l'entrée en vigueur de la Charte, puis des rapports périodiques tous les deux ans, détaillant les mesures législatives et autres prises par cet État pour donner effet à la Charte africaine. Les 42 États qui ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, connu sous le nom de Protocole de Maputo, ont également l'obligation de soumettre un rapport sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Protocole. Ce rapport doit comporter une partie A qui rend compte des droits énoncés dans la Charte africaine, puis une partie B qui traite des droits énoncés dans le Protocole de Maputo. De même, les États qui ont ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (la Convention de Kampala) doivent rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour lui donner effet lorsqu'ils présentent leurs rapports au titre de l'article 62 de la Charte africaine.<sup>2</sup> Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organisations

---

<sup>1</sup> <https://www.achpr.org/mfoac>

<sup>2</sup> Pour plus d'informations pour les OSC sur la Convention de Kampala, veuillez consulter : Manuel de formation pour les organisations de la société civile sur la Convention de Kampala et sa loi type, élaboré par le Conseil norvégien pour les réfugiés et

de la société civile (OSC) et les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent contribuer à l'examen des rapports périodiques et soumettre leurs contributions, y compris les rapports parallèles, au secrétaire de la Commission au moins 60 jours avant la date fixée pour l'examen du rapport. Ces contributions fournissent à la Commission une image complète et plus précise de l'état d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme. La procédure de présentation de rapports par les États présente plusieurs avantages : elle offre la possibilité d'établir un dialogue entre la Commission, les États parties et les OSC. Elle fournit également des outils à la société civile pour surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine au niveau national et permet le partage d'informations entre les États eux-mêmes et entre les OSC.

**Plaintes individuelles :** La Commission africaine est mandatée pour recevoir et examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme par les États parties à la Charte africaine. Ces plaintes sont connues sous le nom de communications qui peuvent être soit des communications interétatiques (soumises par un ou plusieurs États contre un ou plusieurs autres États), soit des communications individuelles soumises par un individu, un groupe d'individus ou une organisation (OSC et ONG) contre un État ou un groupe d'États. Les communications passent par un processus qui aboutit à une décision adoptée par la Commission, qui est également connue sous le nom de recommandation. Les communications peuvent avoir plusieurs avantages : elles représentent une opportunité pour les victimes de violations des droits de l'homme de demander réparation et elles donnent à la Commission l'occasion d'interpréter les dispositions de la Charte et d'établir des normes.

**Mécanismes spéciaux :** La Commission africaine dispose de trois types de mécanismes spéciaux qui répondent à des préoccupations spécifiques en matière de droits de l'homme : les groupes de travail, les comités et les rapporteurs spéciaux. La Commission établit le mandat et les termes de référence de chaque mécanisme spécial. A chaque session ordinaire, chaque mécanisme spécial présente un rapport sur son travail.

- **Les groupes de travail :** Les groupes de travail sont principalement chargés d'élaborer des lignes directrices sur la protection de droits spécifiques. Ces lignes directrices peuvent ensuite servir de base à des projets de conventions et de protocoles. Ces groupes de travail portent sur : les peuples/communautés autochtones en Afrique ; les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ; la peine de mort ; les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine ; les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, et les industries extractives et les violations des droits de l'homme en Afrique. Les groupes de travail peuvent également effectuer des missions d'enquête ;
- **Les comités :** Il existe un Comité pour la prévention de la torture chargé de promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique ; un Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH ; et un Groupe d'étude sur la liberté d'association.
- **Les rapporteurs spéciaux :** les rapporteurs spéciaux, qui sont des commissaires individuels détenant un mandat spécifique pour faire avancer les droits de l'homme dans un domaine thématique précis. Ils recherchent et reçoivent également des informations relatives à ce domaine thématique de la part des parties prenantes, notamment des gouvernements, des OSC et des ONG. Les mandats des Rapporteurs Spéciaux couvrent : Exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ; Liberté d'expression et accès à l'information ; Défenseurs des droits de l'homme ; Prisons et conditions de détention ; Réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; et Droits des femmes en Afrique.

Pour le travail des acteurs de la protection sur le terrain, le mandat de la **Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants en Afrique**, établi en 2004, est particulièrement pertinent. La Rapporteuse a pour mandat de :

- Rechercher, recevoir, examiner et agir sur la situation des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées en Afrique ;

- Entreprendre des études, des recherches et d'autres activités connexes pour examiner les moyens appropriés de renforcer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- Entreprendre des missions d'enquête, des investigations et des visites dans les camps de réfugiés et les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- Aider les États membres de l'Union africaine à élaborer des politiques, des règlements et des lois appropriés pour la protection efficace des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
- Coopérer et engager un dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux concernés, les mécanismes internationaux et régionaux ;
- Développer et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les droits ;
- Sensibiliser et promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés de 1951 ainsi que de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; et
- Soumettre des rapports à chaque session ordinaire de la Commission africaine sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique.

## Comment pouvez-vous vous engager auprès de la CADHP ?

### Exemples non exhaustifs d'engagement :

Organiser des activités/déclarations conjointes pour sensibiliser aux questions de protection particulières affectant les personnes en déplacement	Soumettre des informations au RS sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les migrants en Afrique sur les questions affectant les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays	Soutenir et promouvoir l'utilisation des différentes procédures et mécanismes disponibles au sein de la CADHP pour traiter les violations des droits des personnes déplacées	Utiliser les décisions/recommandations de la CADHP pour renforcer les messages de plaidoyer auprès des détenteurs d'obligations dans le pays	Entreprendre des études/recherches conjointes sur les droits des personnes déplacées
--	--	--	--	--

---

## La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en tant qu'entité juridique en 1998 par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entré en vigueur en 2004 et ratifié par 33 États de l'UA. Elle est composée de 11 juges et siège à Arusha, en Tanzanie. Alors que la Commission africaine est automatiquement compétente à l'égard d'un État dès que celui-ci ratifie la Charte africaine, la Cour africaine n'est compétente à l'égard d'un État que si celui-ci a ratifié le Protocole. La Cour a été créée pour compléter et renforcer les fonctions de la Commission. Son objectif est d'améliorer le mandat de protection de la Commission en renforçant le système de protection des droits de l'homme en Afrique et en assurant le respect et la conformité à la Charte africaine, ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par le biais de décisions judiciaires.

### **Comment la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples protège-t-elle les droits de l'homme ?**

Pour mettre en œuvre son mandat en matière de droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme peut exercer une juridiction contentieuse et une juridiction consultative. Dans le cadre de sa juridiction contentieuse, telle que définie par l'article 3 du Protocole, la Cour africaine peut statuer sur des affaires et des différends concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine, du Protocole de la Cour africaine et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention de Kampala. Ses décisions sont juridiquement contraignantes. En vertu de l'article 4, la Cour est dotée d'une compétence consultative, ce qui signifie que la Cour est compétente pour émettre un avis sur toute question juridique touchant à la Charte ou à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis ne soit pas lié à une question en cours d'examen par la Commission.

## Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a créé le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE). Il est composé de 11 membres et se réunit deux fois par an en sessions ordinaires de 10 jours maximum. Il siège à Addis Abeba, en Éthiopie. Le CAEDBE a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits consacrés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de surveiller sa mise en œuvre et d'interpréter ses dispositions.

### **Comment le CAEDBE protège-t-il les droits de l'homme ?**

**Publication des rapports par les États :** Tout comme le CADHP, le Comité veille à ce que les droits énoncés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant soient respectés par le biais d'une procédure d'établissement de rapports, selon laquelle les États parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont tenus de soumettre un rapport initial dans les deux ans suivant la ratification, puis des rapports périodiques portant sur la mise en œuvre des droits énoncés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant tous les trois ans. Après examen des rapports, le Comité émet des observations finales et fournit des recommandations à l'État sur la mise en œuvre de la Convention, y compris, dans de nombreux cas, des recommandations relatives aux enfants apatrides, réfugiés, demandeurs d'asile et/ou déplacés à l'intérieur du pays. Conformément aux Directives du Comité pour les États, leurs rapports doivent inclure des informations sur les mesures prises pour :

- Permettre l'accès des enfants aux procédures de détermination du statut de réfugié, en tenant compte des besoins et des droits particuliers des enfants ;
- Fournir une protection et une assistance humanitaire aux enfants réfugiés, aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, y compris des mesures visant à faciliter la recherche et la réunification des familles et d'autres mesures de protection pour les enfants non accompagnés et séparés ; et,
- Coopérer avec les organisations internationales existantes qui protègent et aident les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

**Enquêtes :** Le Comité peut également mener des missions d'enquête lorsque des violations présumées des droits de l'enfant ont été signalées dans un État partie. Ces enquêtes peuvent être menées à l'initiative du Comité, ou sur toute question soumise au Comité. Des enquêtes ont déjà été menées au Mozambique, en Éthiopie, au Zimbabwe et en Guinée. Le Comité a élaboré des directives détaillées sur la conduite des enquêtes.

**Plaintes individuelles :** L'article 44 de l'ACRWC donne mandat au Comité de recevoir et de traiter toute plainte alléguant la violation des droits de l'enfant ou tout acte ou omission qui est ou peut être préjudiciable aux droits de l'enfant. Toute personne, y compris les enfants eux-mêmes, peut présenter une communication. Le Comité permet que des communications soient faites par un individu, un groupe et des organisations de la société civile, à condition qu'elles soient reconnues par un État membre de l'UA ou l'ONU.

**Mécanismes subsidiaires :** Le Comité a nommé 10 Rapporteurs spéciaux sur les domaines thématiques. Parmi les rôles et les responsabilités des Rapporteurs figurent notamment l'établissement de normes et l'élaboration de stratégies visant à mieux promouvoir et protéger les droits des enfants, à mener des missions et à entreprendre diverses études, ainsi qu'à coopérer et à dialoguer avec les États membres, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales compétentes, les mécanismes internationaux et régionaux, les agences des Nations unies et les OSC. L'intégralité des mandats figure sur la [page Rapporteurs spéciaux](#) du Comité. Le Comité a également créé trois Groupes de travail. Des Groupes de travail peuvent être créés pour accomplir des missions particulières, mener à bien des programmes spéciaux, des études ou des projets attribués au mandat du CAEDBE. La [page Groupes de travail](#) du CAEDBE contient les procédures opératoires normalisées qui présentent de plus amples informations sur leur mandat.

## Comment pouvez-vous vous engager auprès du CAEDBE ?

### Exemples non exhaustifs d'engagement :

Fournir au des notes d'information sur la situation des enfants déplacés dans les pays dont les rapports des États parties seront examinés par le Comité

Diffuser les observations générales et les décisions du CAEDBE sur les communications afin de faire progresser les cadres politiques et juridiques aux niveaux national et régional sur les enfants déplacés.

## Mécanismes africains des droits de l'homme Procédure de plaintes individuelles

	Exigences	Avantages	Inconvénients
<b>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission de Banjul)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'État défendeur doit avoir ratifié la Charte (tous les États africains à l'exception du Maroc)</li> <li>● Épuisement de toutes les voies de recours juridiques internes disponibles, à moins que la procédure interne ne soit pas disponible ou n'ait été indûment prolongée</li> <li>● Intérêt pour agir : la communication ne doit pas se fonder exclusivement sur les informations des médias</li> <li>● La communication doit être soumise dans un délai raisonnable à compter de la date de l'épuisement des voies de recours internes</li> <li>● La communication ne doit pas traiter d'une question déjà réglée par un autre organe international de défense des droits de l'homme</li> <li>● Les plaintes peuvent être déposées par tout(e) citoyen ordinaire, groupe, ONG ou État partie à la Charte africaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Aucune obligation de se faire représenter par un professionnel du droit</li> <li>● Aucune obligation pour le plaignant ou son représentant légal de se rendre à la session de la Commission</li> <li>● En pratique, il suffit d'alléguer une seule atteinte aux droits de l'homme pour que la Commission examine la communication</li> <li>● La Commission a le pouvoir d'adopter des mesures conservatoires en cas d'urgence</li> <li>● Les plaignants peuvent demander à rester anonymes</li> <li>● Peut sensibiliser à un problème national ou international et exercer une pression sur l'État concerné</li> <li>● Peut aboutir à un règlement entre les parties</li> <li>● Permet aux individus, aux groupes et aux ONG d'accéder à la Cour africaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Aucune assistance juridique n'est apportée par la Commission, mais celle-ci peut aider une partie à obtenir une assistance judiciaire dans certaines circonstances<sup>3</sup></li> <li>● Les recommandations formulées par la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes</li> <li>● Il n'existe aucune procédure susceptible d'imposer la mise en œuvre des recommandations de la Commission</li> <li>● Les recours de type judiciaire tels que des injonctions ou des dommages-intérêts ne peuvent pas être appliqués si l'État refuse de se conformer</li> <li>● Ce n'est pas une bonne option pour les situations d'urgence où des recours rapides ou des modifications législatives sont nécessaires (il faut en moyenne quatre à huit ans pour statuer sur ces affaires)</li> </ul>

<sup>3</sup> [A Guide to the African Human Rights System](#), Pretoria University Law Press (2016). Voir p. 19.

<p><b>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes exigences qu'une communication destinée à la Commission de Banjul</li> <li>• Les affaires peuvent être portées devant le tribunal par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Commission de Banjul</li> <li>- Un État partie qui a introduit ou fait l'objet d'une plainte devant la Commission de Banjul</li> <li>- Un État partie dont un ressortissant est victime d'une atteinte aux droits de l'homme</li> <li>- Des organisations intergouvernementales africaines</li> </ul> </li> <li>• Les individus et les ONG peuvent porter plainte directement ou indirectement devant la Cour – <i>Voir l'article ci-dessus intitulé « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples »</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de frais de dépôt à payer</li> <li>• Prestation de services d'aide juridique</li> <li>• Procédure contradictoire permettant aux parties de présenter des observations écrites et orales, de présenter des preuves et d'appeler des témoins</li> <li>• Les décisions qui contiennent un raisonnement juridique détaillé et des jugements et des ordonnances juridiquement contraignants, plutôt que de se limiter à formuler des recommandations</li> <li>• La Cour peut ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence afin d'éviter de causer un préjudice irréparable à une personne</li> <li>• Gestion efficace des cas d'urgence</li> <li>• Bonnes perspectives d'exécution des ordonnances et jugements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 34(6) du Protocole de la Cour est une limitation sévère de la compétence du tribunal, étant donné qu'il limite le nombre d'États à l'encontre desquels les affaires peuvent être directement portées devant la Cour. Pour les États qui n'ont pas formulé de déclaration en vertu de l'article 34(6), les affaires ne peuvent être portées que par des particuliers et des ONG par l'intermédiaire de la Commission de Banjul, ce qui est moins efficace.</li> <li>• Seuls les 30 États qui ont ratifié le Protocole de la Cour peuvent au final relever de la compétence de la Cour.</li> </ul>
<p><b>Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout(e) personne, groupe ou ONG <u>reconnu(e) par</u> l'Union africaine, un État membre ou l'Organisation des Nations unies peut soumettre une communication</li> <li>• Les communications doivent être faites contre un État partie à la Charte des droits et du bien-être de l'enfant</li> <li>• Intérêt pour agir : la communication ne doit pas se fonder exclusivement sur les informations des médias</li> <li>• La communication doit être compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</li> <li>• Compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</li> <li>• Ne doit pas soulever de questions déjà réglées ou en instance devant un(e) autre organe ou procédure international(e) de l'UA ou des Nations unies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'urgence, le Comité peut ordonner des mesures conservatoires</li> <li>• Le Comité peut tenir une audience afin de permettre aux parties de présenter des arguments oraux s'il le juge nécessaire</li> <li>• Le Comité peut recevoir des mémoires d'<i>amicus curiae</i> des organisations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Comité, contrairement à la Commission de Banjul, n'est pas compétent pour juger une affaire relevant de la compétence contentieuse de la Cour africaine. Il ne peut que demander un avis consultatif à la Cour. Les organisations qui souhaitent qu'une affaire impliquant les droits de l'enfant finisse devant la Cour de justice doivent soumettre leur plainte directement, si possible, ou la porter devant la Commission de Banjul.</li> <li>• La communication ne peut pas être déposée de manière anonyme</li> </ul>



- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Épuisement de toutes les voies de recours juridiques internes disponibles, à moins que la procédure interne ne soit pas disponible ou n'ait été indûment prolongée</li><li>• Ne doivent contenir aucune terminologie dénigrante ou insultante</li><li>• Doivent être présentées dans un délai raisonnable après que les recours internes ont été épuisés ou que les tentatives d'épuisement des recours internes se sont avérées vaines.</li></ul> |  |  |
|--|--|--|--|